



## Conférence générale

38<sup>e</sup> session, Paris 2015

# 38 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

38 C/91  
12 novembre 2015  
Original anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION ÉDUCATION**

## Table des matières

### Introduction

#### Débat 1

Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030

Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes en ce qui concerne l'éducation

#### Débat 2

Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur

Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur

#### Débat 3

Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

#### Débat 4

Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017

- Résolutions proposées dans le Volume 1 du document 38 C/5 et projets de résolution proposant des amendements au Projet de programme et de budget
- Recommandations de la Commission concernant les projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*
- Enveloppe budgétaire du grand programme I

#### Débat 5

Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes

Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel

#### Débat 6

Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation

Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

*Partie II*    *Création, à Dhaka (Bangladesh), d'un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO*

(ii)

*Partie III*    *Création, à Shenzhen (Chine), d'un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO*

**Débat 7**

Point 4.18 Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani »

## INTRODUCTION

1. Le Conseil exécutif, à sa 196<sup>e</sup> session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago – Groupe III) au poste de président de la Commission ED, ce dont la Conférence générale a pris note à sa deuxième séance plénière, le 5 novembre 2015.

2. À sa première séance, le 5 novembre 2015, la Commission ED (ci-après dénommée « la Commission ») a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant l'élection aux postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

<i>Présidente</i>	Mme Kris Rampersad (Trinité-et-Tobago – Groupe III)
<i>Vice-présidents</i>	M. Aleksi Kalenius (Finlande – Groupe I) Mme Dagmar Kopcanova (Slovaquie – Groupe II) M. Balgh Ur Rehman (Pakistan – Groupe IV) Mme Rachel Annick Ogoula Akiko Ep. Obiang Meyo (Gabon – Groupe V(a))
<i>Rapporteur</i>	M. Sabih Al Mokhaizm (Koweït – Groupe V(b))

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de ses travaux présenté dans le document 38 C/COM.ED/1 Prov., avec les modifications apportées par la Présidente concernant l'ajout du projet de résolution 38 C/DR.13 dans le point 3.2.

4. La Commission a consacré cinq séances, entre le 5 et le 7 novembre 2015, à l'examen des treize points inscrits à son ordre du jour.

## DÉBAT 1

**Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)**

**Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030**

**Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes en ce qui concerne l'éducation**

5. À ses première et deuxième séances, le 5 novembre 2015, la Commission a examiné les trois points suivants : point 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) ; point 4.14 – Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 ; point 4.5 – Conclusions du Forum des jeunes.

6. Les représentants de 38 États membres et dix observateurs ont pris la parole.

**Point 3.4 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)**

7. Un résumé du débat sur le point 3.4 est joint en annexe au présent rapport.

**Point 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030**

8. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/54 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 15 telle qu'amendée. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant sa résolution 37 C/11 et les décisions 195 EX/6, 196 EX/7, 196 EX/8 et 197 EX/6,*

*Ayant examiné* les documents 38 C/54 et 38 C/INF.16,

1. *Félicite* la Directrice générale d'avoir organisé avec succès la formulation de l'agenda Éducation 2030 au moyen de vastes consultations inclusives avec les États membres et les parties prenantes de l'éducation ;
2. *Remercie chaleureusement* les États membres et le Comité directeur de l'EPT pour leur participation collective et active à la formulation de l'agenda Éducation 2030 ;
3. *Réaffirme* que l'éducation est un droit fondamental et souligne la pertinence de l'éducation et de la formation relatives aux droits de l'homme en vue de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
4. *Reconnaît* l'importance de l'Éducation en vue du développement durable en tant que partie intégrante de l'agenda Éducation 2030 et *entérine* la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable ;
5. *Réaffirme* l'engagement et la détermination des États membres à mettre en œuvre l'agenda Éducation 2030 ;
6. *Appuie et soutient vigoureusement* l'UNESCO afin qu'elle assume le rôle qui lui est dévolu dans la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action Éducation 2030 :
  - (a) en pilotant et en coordonnant l'agenda Éducation 2030, ainsi qu'en faisant office de point focal pour l'éducation au sein de l'architecture globale de coordination du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
  - (b) en continuant d'exercer le mandat qui lui a été confié consistant à apporter son appui aux États membres ;
  - (c) en veillant à ce que l'Institut de statistique de l'UNESCO continue d'être la source de données transnationales comparables sur l'éducation et de collaborer avec ses partenaires pour élaborer de nouveaux indicateurs, approches statistiques et outils de suivi, en coordination avec le Comité directeur de l'agenda Éducation 2030 ;
  - (d) en assurant le suivi et l'établissement des rapports en ce qui concerne l'ODD 4 relatif à l'éducation et les autres ODD, à l'échelle mondiale, et ce, en continuant à publier le Rapport mondial de suivi sur l'EPT sous la forme du Rapport mondial de suivi sur l'éducation, compte dûment tenu du mécanisme mondial qui sera mis en place pour suivre et examiner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
7. *Prie* la Directrice générale d'inclure les mécanismes régionaux d'évaluation de l'apprentissage existants dans le cadre des mécanismes de suivi de l'agenda Éducation 2030.

#### **Point 4.5 Conclusions du Forum des jeunes en ce qui concerne l'éducation**

9. La Commission a informé la Conférence générale qu'elle avait pris note des conclusions du Forum des jeunes présentées dans le document 38 C/19 en ce qui concerne l'éducation.

**DÉBAT 2****Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur****Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur**

10. À ses deuxième et troisième séances, les 5 et 6 novembre 2015, la Commission a examiné les deux points suivants : point 6.3 – Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ; point 7.8 – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

11. Les représentants de 27 États membres et un observateur ont pris la parole.

**Point 6.3 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur**

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/26 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 telle qu'amendée oralement par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant sa résolution 37 C/15,*

*Prenant note de la décision 197 EX/8,*

*Prenant note également du large appui exprimé par les États membres, les experts et d'autres parties prenantes en faveur de l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur,*

*Ayant examiné le document 38 C/26, qui contient un résumé du rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ainsi que les commentaires et observations du Conseil exécutif à ce sujet,*

1. *Réaffirme* qu'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur améliorera la mobilité des universitaires et des professionnels, renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur, et constituera une avancée importante vers la reconnaissance et la confiance au niveau mondial ;
2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ;
3. *Souligne* que la convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur devrait se fonder sur des conventions régionales solides, compléter ces dernières et n'affaiblir en aucune manière leurs acquis à l'échelle régionale ;
4. *Prie* la Directrice générale de continuer d'aider les États membres à réviser les conventions régionales existantes pour veiller à ce qu'elles soient bien conçues et complémentaires, si nécessaire ;

5. *Invite* la Directrice générale à poursuivre le processus d'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur ;
6. *Invite également* la Directrice générale à convoquer un comité de rédaction (réunion de catégorie VI) en vue d'élaborer un avant-projet de convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, et *prie* la Directrice générale de désigner les membres de ce comité à l'issue de consultations avec les États membres ;
7. *Prie également* la Directrice générale de consulter les États membres et les parties prenantes concernées sur l'avant-projet de convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur de manière ouverte, dans le cadre de consultations régionales, y compris avec la participation d'experts d'autres régions ;
8. *Encourage* les États membres à fournir des ressources financières pour faciliter le processus de consultation, y compris les consultations régionales ;
9. *Prie en outre* la Directrice générale de lui présenter, à sa 39<sup>e</sup> session (2017), pour examen et suite à donner, un rapport d'étape accompagné d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, ainsi qu'un calendrier, conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

**Point 7.8 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur**

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/72 et d'examiner la résolution proposée au paragraphe 7, telle qu'amendée par le Comité juridique. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 38 C/LEG/2 telle qu'amendée oralement par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* qu'à sa 27<sup>e</sup> session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,

*Rappelant également* qu'à sa 34<sup>e</sup> session (Paris, 2007), elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),

*Rappelant en outre* sa résolution 36 C/12,

*Rappelant* les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15, 196 EX/20 et 197 EX/20 (VI),

1. *Prend note* du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur contenu dans le document 38 C/72 ;
2. *Se félicite* des progrès accomplis concernant la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
3. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 ;

4. *Invite* la Directrice générale à :
  - (a) continuer de promouvoir la mise en place et le développement de mécanismes et d'infrastructures efficaces pour l'application de la Recommandation de 1993 au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
  - (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions, y compris un appui au processus de révision des conventions régionales avec pour objectif clair d'en assurer la faisabilité ;
  - (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
5. *Invite également* la Directrice générale à présenter au Conseil exécutif, à sa 202<sup>e</sup> session, un rapport d'étape sur l'application de cette Recommandation ;
6. *Invite en outre* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40<sup>e</sup> session.

### DÉBAT 3

#### **Point 4.3 Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

14. À sa troisième séance, le 6 novembre 2015, la Commission a examiné le point 4.3 – Application de la résolution 37 C/67 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés. Ce point a été examiné sans débat.

15. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/17 et d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée dans le document 38 C/COM.ED-CLT/DR.1 Rev. présenté par la Palestine et le Qatar. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 37 C/67 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

*Ayant examiné* le document 38 C/17,

*Rappelant également* le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

*Résolument engagée* en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,



1. *Soutient* les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 37 C/67, et lui *demande* de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit pleinement appliquée dans le cadre du Programme et budget pour 2016-2017 (38 C/5) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans le territoire palestinien occupé et leur *demande instamment* de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'*invite* à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;
4. *Remercie également* la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, et *invite* la Directrice générale à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
5. *Exprime la préoccupation* que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *appelle* au respect des dispositions de la présente résolution ;
6. *Encourage* la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
7. *Invite* la Directrice générale à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires, et *remercie* l'Arabie saoudite de sa généreuse contribution à cet égard ;
8. *Prie* la Directrice générale de suivre de près l'application des recommandations de la huitième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne (4-5 mars 2008), en particulier à Gaza, et d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne ;
9. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et *exprime l'espoir* que les négociations de paix arabo-israéliennes aboutiront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
10. *Invite également* la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;

(b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;

11. *Rappelle* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 199<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, et *décide* de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 39<sup>e</sup> session.

## DÉBAT 4

### Point 3.2 Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017

16. À sa quatrième séance, le 6 novembre 2015, la Commission a examiné le point 3.2 – Examen et adoption du Projet de budget pour 2016-2017 en ce qui concerne le grand programme I – Éducation.

17. Les représentants de 15 États membres ont pris la parole.

### Résolutions proposées dans le Volume 1 du document 38 C/5 et projets de résolution proposant des amendements au Projet de programme et de budget

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01000 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme I, telle que modifiée oralement par la Commission (formulation de l'objectif stratégique 3) et qu'amendée par :

- (i) les recommandations de la Commission concernant les projets de résolution (38 C/DR.10 et 38 C/DR.13) non retenus pour adoption *in extenso* (voir paragraphe 19 du présent rapport), compte tenu des observations formulées par la Directrice générale dans le document 38 C/8 ;
- (ii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 18 (alinéas 1 et 2) de la Partie I du document 38 C/6 ;
- (iii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 8 de la Partie I du document 38 C/6 Add., à savoir que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17 (document 38 C/6 Add.2).

19. Le texte de la résolution se lit comme suit :

### Grand programme I – Éducation

#### *La Conférence générale*

1. *Autorise* la Directrice générale à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2016-2017, du plan d'action pour le grand programme I approuvé dans la résolution 37 C/3 (paragraphe 01000 du document 37 C/5 approuvé), avec les ajustements ci-après :

(b révisé) à conduire la coordination de l'agenda pour l'éducation post-2015 en collaboration avec les autres agences initiatrices de l'EPT et les principales parties prenantes, ainsi qu'à soutenir les pays dans la mise en œuvre du nouvel agenda et à suivre les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) convenu au niveau international pour l'éducation ;

### **Objectif stratégique 3 (révisé) : Conduire et coordonner l'agenda Éducation 2030**

(iii révisé) en 2016-2017, l'UNESCO continuera de plaider la cause de l'éducation en coordonnant et en facilitant la mise en œuvre de l'agenda pour l'éducation post-2015, ainsi qu'en fournissant des conseils sur les politiques à cet égard. L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, et avec les agences initiatrices et la société civile, notamment le secteur privé ; aider les États membres à identifier les priorités nationales en matière d'éducation et à transposer l'agenda mondial pour l'éducation dans l'action menée au niveau national ; faciliter et promouvoir la formulation de politiques fondées sur des éléments factuels ; et établir des instances mondiales permettant à la communauté internationale de l'éducation de débattre des futures tendances en matière d'éducation ; l'Organisation accordera une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles et des femmes, notamment en renforçant ses activités et en mobilisant des ressources extrabudgétaires auprès de diverses sources de financement, en étroite collaboration avec ses réseaux, y compris ses ambassadeurs de bonne volonté/envoyés spéciaux ;

2. *Prie* la Directrice générale :

**Axe d'action 3 (révisé) :** Conduire et coordonner l'agenda Éducation 2030 en promouvant les partenariats, le suivi et la recherche

(11 révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur de l'agenda Éducation 2030

(12 supprimé)

(13 supprimé)

(c révisé) de rendre compte, dans ses rapports statutaires sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, des mesures prises pour assurer une utilisation optimale des ressources dans la mise en œuvre des activités de programme.

### **Recommandations de la Commission concernant les projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso***

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale les projets de résolution indiqués ci-après :

- Le projet de résolution 38 C/DR.10 (Argentine) concernant le paragraphe 01000 1 (iii révisé) vise à modifier la deuxième phrase qui concerne le renforcement des réseaux et des partenariats comme suit : « L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats, notamment entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, et avec les agences initiatrices et la société civile ; »

La Commission a recommandé à la Conférence générale de prier la Directrice générale de modifier la deuxième phrase du paragraphe 01000 1 (iii révisé) en tenant compte du projet de résolution 38 C/DR.10 avec l'ajout des mots « notamment le secteur privé » en fin de phrase, comme suit : « L'UNESCO renforcera encore les réseaux et les partenariats entre les États membres, aux niveaux mondial, régional et national, et avec les agences initiatrices de l'EPT et la société civile, notamment le secteur privé » ;

- Le projet de résolution 38 C/DR.13 (République populaire de Chine) vise à modifier le sous-paragraphe 08200 1 (a) (xiii révisé) intitulé « Coordination et suivi de l'action visant à appliquer la priorité Égalité des genres », en ajoutant une référence aux « Ambassadeurs de bonne volonté/Envoyés spéciaux de l'UNESCO » après « notamment les réseaux et chaires UNESCO concernés », et en ajoutant la phrase suivante à la fin du paragraphe : « promouvoir l'éducation des filles et des femmes en adoptant des mesures plus concrètes et en mettant à profit de multiples sources de financement, notamment les ressources extrabudgétaires ; »

La Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter la Directrice générale à ajouter à la fin du sous-paragraphe 01000 1 (c) (iii révisé), après « débattre des futures tendances en matière d'éducation ; », une nouvelle phrase qui se lirait comme suit : « l'Organisation accordera une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles et des femmes, notamment en renforçant ses activités et en mobilisant des ressources extrabudgétaires auprès de diverses sources de financement, en étroite collaboration avec ses réseaux, y compris ses ambassadeurs de bonne volonté/envoyés spéciaux ; ».

21. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions proposées aux paragraphes 01100 (BIE), 01200 (IIEP), 01300 (UIL), 01400 (ITIE), 01500 (IIRCA), 01600 (IESALC) et 01700 (MGIEP) du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le grand programme I, telles qu'amendées par :

- (i) Les projets de résolution suivants :
  - 38 C/DR.5 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01100 1 (b), sans incidences budgétaires ;
  - 38 C/DR.6 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01200 1 (e), sans incidences budgétaires ;
  - 38 C/DR.7 (Tunisie) concernant le sous-paragraphe 01400 1 (b), sans incidences budgétaires ;
- (ii) la recommandation du Conseil exécutif figurant paragraphe 18 (alinéas 1 et 2) de la Partie I du document 38 C/6 ;
- (iii) la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 8 de la Partie I du document 38 C/6 Add., à savoir que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17 (document 38 C/6 Add.2).

### **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01100 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), telle qu'amendée. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle du BIE pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive et avec souplesse, efficacité et efficience, en temps voulu et de manière durable,

*Se félicitant* du processus de mise en œuvre de la Stratégie visant à faire du BIE le centre d'excellence de l'UNESCO pour les curricula et les questions connexes, adoptée à la

36<sup>e</sup> session de la Conférence générale (résolution 36 C/10), ainsi que des efforts actuellement déployés pour accélérer les progrès en vue de l'application la Stratégie,

1. *Souligne* la contribution spécialisée du BIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des domaines thématiques du grand programme I, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la gestion des curricula, la recherche et l'élaboration des politiques, et la gestion et l'échange d'informations, à travers :
  - (a) la mise en œuvre de cours de formation accrédités par des établissements universitaires régionaux et locaux, spécialement adaptés aux responsables et praticiens des curricula, ainsi que l'élaboration d'outils didactiques et de matériels de formation sur mesure ;
  - (b révisé) l'extension de l'assistance technique et des conseils fournis aux organismes et spécialistes nationaux chargés des curricula dans les États membres ;
  - (c) la consolidation de sa base de connaissances relative aux curricula, ainsi que de ses capacités de gestion et de diffusion des connaissances ;
  - (d) la facilitation du dialogue international sur les politiques reposant sur des éléments factuels, en vue de promouvoir une éducation de qualité pour tous ainsi que des politiques et pratiques d'éducation inclusive ;
2. *Prie* le Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget du BIE :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du BIE correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I ;
  - (b) d'appuyer les initiatives fondamentales du BIE afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
  - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse continuer d'accomplir sa mission en tant que centre d'excellence en matière de curricula ;
3. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien au BIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 7 063 300 dollars pour la période 2016-2017 ;
4. *Exprime* sa gratitude aux autorités nigérianes, norvégiennes et suisses, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du BIE, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des activités du BIE au service des États membres, conformément à sa mission en tant que centre d'excellence pour les curricula et les questions connexes, aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I, et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;

6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du BIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
- (a) Renforcement des capacités des États membres à promouvoir, suivre et évaluer les processus et les résultats de l'apprentissage fondé sur les compétences (Axe d'action 1 – Résultat escompté 6) ;
  - (b révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

### **Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE)**

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01200 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE), telle qu'amendée. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* le rôle important de l'IPE dans la mise en œuvre du grand programme I,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2016-2017 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IPE correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités et résultats escomptés du grand programme I ;
  - (b) de renforcer les capacités des États membres pour la planification, la gestion et l'administration des systèmes éducatifs ;
  - (c) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation à la planification, à l'administration, à l'évaluation et au suivi de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les bureaux hors Siège de l'Organisation ;
  - (d) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances et l'échange d'expériences et d'informations en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les États membres ;
  - (e révisé) de conduire des projets d'assistance technique dans son domaine de compétence dans les États membres ;
2. *Autorise* la Directrice générale à soutenir le fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 7 468 100 dollars pour la période 2016-2017 ;

3. *Exprime* sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'IIPE par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'aux Gouvernements argentin et français, qui fournissent gracieusement à l'Institut ses locaux et en financent périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
4. *Demande instamment* aux États membres de verser, renouveler ou augmenter leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IIPE, conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que mettent à sa disposition les Gouvernements français et argentin, puisse mieux répondre aux besoins des États membres dans tous les domaines thématiques du grand programme I ;
5. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIPE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (Axe d'action 1 – Résultat escompté 1) ;
  - (b révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

#### **Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)**

24. La résolution proposée au paragraphe 01300 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), telle qu'amendée, se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* le rôle de l'UIL en tant que l'un des principaux instituts de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et ses contributions aux fonctions de l'UNESCO (laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'information, organisme de développement des capacités et catalyseur de la coopération internationale) dans ses domaines d'expertise, ainsi que les efforts qu'il déploie afin de se repositionner en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie sur la scène mondiale de l'éducation,

*Reconnaissant également* l'importance du concept fondamental d'apprentissage tout au long de la vie pour la stratégie de l'UNESCO en matière d'éducation, comme énoncé dans le document 37 C/4, et réaffirmant l'engagement en faveur du Cadre d'action de Belém adopté à la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI),

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'UIL à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous par des activités de plaidoyer, le développement des capacités, la recherche et la constitution de réseaux, l'accent étant mis sur les politiques et les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, l'alphabétisation et les compétences de base, ainsi que sur l'apprentissage et la formation des adultes ;

2. *Prie* le Conseil d'administration de l'UIL, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'UIL pour 2016-2017 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'UIL correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et aux axes d'action du grand programme I ;
  - (b) de consolider et développer les programmes de l'UIL afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
  - (c) d'accroître les capacités de l'Institut en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que ses responsabilités particulières en matière d'alphabétisation et d'apprentissage et d'éducation des adultes ;
  - (d) de prendre les mesures requises pour donner effet au Cadre d'action de Belém et en suivre l'application ;
  - (e) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'UIL puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'UIL en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 2 734 900 dollars pour la période 2016-2017 ;
4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement allemand pour le soutien constant qu'il apporte à l'UIL sous la forme d'une importante contribution financière et de la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations, en particulier la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), le Gouvernement norvégien et le Gouvernement fédéral du Nigéria, qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'UIL, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'UIL puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'UIL à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (Axe d'action 1 – Résultat escompté 1) ;
  - (b) Renforcement des capacités nationales pour l'application à plus grande échelle de programmes d'alphabétisation de qualité, à la fois inclusifs et soucieux de l'égalité des genres (Axe d'action 1 – Résultat escompté 2) ;



(c révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

(d supprimé).

### **Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)**

25. La résolution proposée au paragraphe 01400 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), telle qu'amendée, se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Se félicitant* de l'évolution positive qui a fait de l'ITIE un centre de recherche de pointe et de promotion des politiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière d'éducation au cours de l'exercice biennal, et reconnaissant qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'ITIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne le plaidoyer sur les politiques, le renforcement des capacités et les services relatifs aux connaissances en matière de TIC dans l'éducation, à travers :
  - (a) la recherche sur les politiques fondée sur des éléments factuels, les études analytiques, et la collecte et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'utilisation des TIC au service de l'éducation ;
  - (b révisé) l'offre d'une assistance technique ainsi que le partage d'informations et de connaissances en matière d'application des TIC dans l'éducation, l'accent étant mis en particulier sur les enseignants ainsi que sur les contenus numériques des programmes ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'ITIE pour 2016-2017 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'ITIE correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et axes d'action du grand programme I ;
  - (b) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'ITIE puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'ITIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant de 1 252 100 dollars pour la période 2016-2017 ;
4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement de la Fédération de Russie pour sa contribution financière et la mise à disposition gracieuse de locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations qui ont soutenu les activités de l'Institut sur les

plans intellectuel et financier, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;

5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'ITIE au service des États membres, conformément à la mission de l'Institut, de sorte qu'il puisse mieux répondre aux priorités du grand programme I ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'ITIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Renforcement des capacités nationales à élaborer des politiques de la technologie et à les mettre en œuvre dans l'éducation, en particulier pour la formation et le développement professionnel des enseignants (Axe d'action 1 – Résultat escompté 7) ;
  - (b révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

### **Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)**

26. La résolution proposée au paragraphe 01500 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), telle qu'amendée, se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'IIRCA pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

*Reconnaissant également* le rôle important joué par les enseignants pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité et de répondre aux besoins des États membres, en particulier en Afrique, qui sont soucieux de développer les capacités nationales pour former, retenir et gérer des enseignants de qualité,

1. *Recommande* que l'IIRCA joue un rôle majeur dans la mise en œuvre des activités du grand programme I en faveur de la priorité globale Afrique et dans la participation au programme phare pour la priorité Afrique dans le domaine de l'éducation ;
2. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'IIRCA à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne le résultat escompté 5 de l'axe d'action 1 relatif à l'amélioration de la qualité de l'éducation et au perfectionnement professionnel des enseignants, à travers :
  - (a) les activités de soutien axées à la fois sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques des enseignants efficaces, notamment dans le cadre de la Stratégie de l'UNESCO relative aux enseignants et de l'initiative de l'UNESCO concernant les enseignants, ainsi que d'autres outils de l'UNESCO visant à améliorer la qualité des programmes de formation des enseignants, des cadres de qualification, des

analyses des questions relatives au genre et de la formation de formateurs d'enseignants – à tous les niveaux – à des méthodes de perfectionnement novatrices ;

- (b) le renforcement des capacités des établissements de formation des enseignants s'agissant de la gestion et de l'assurance qualité, notamment en ce qui concerne les normes d'enseignement amélioré par les TIC, la planification des TIC dans les stratégies d'éducation, et l'élaboration de programmes de formation fondés sur les TIC et l'apprentissage ouvert et à distance ainsi que de programmes de perfectionnement en ligne des enseignants sanctionnés par un certificat ;
  - (c) les activités de plaidoyer fondées sur la recherche et la diffusion des résultats de la recherche à l'aide de publications, à la faveur d'un dialogue, de séminaires et de conférences sur les politiques, et dans le cadre de partenariats ;
3. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'IIRCA pour 2016-2017 :
- (i) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et axes d'action du grand programme I ;
  - (ii) de consolider et développer les programmes et projets de l'IIRCA afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 7 ci-après ;
  - (iii) de continuer de s'employer avec la Directrice générale à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'IIRCA puisse s'acquitter de sa mission ;
4. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'IIRCA en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 3 456 400 dollars pour la période 2016-2017 ;
5. *Exprime* sa gratitude aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités de l'IIRCA, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
6. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'IIRCA au service des États membres, conformément à sa mission, aux priorités du grand programme I, aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021, et au plan stratégique de l'Institut pour 2014-2021 ;
7. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIRCA à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
- (a) Renforcement des capacités nationales, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour l'élaboration et la mise en place de politiques et de stratégies relatives aux enseignants en vue d'améliorer la qualité de l'éducation et de promouvoir l'égalité des genres (Axe d'action 1 – Résultat escompté 5) ;

- (b révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

**Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)**

27. La résolution proposée au paragraphe 01600 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), telle qu'amendée, se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

*Reconnaissant également* le rôle stratégique joué par l'IESALC dans le renouveau de l'enseignement supérieur et la promotion du développement scientifique et technologique dans les États membres de la région Amérique latine et Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IESALC à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'Institut :
  - (a) offrir une plate-forme régionale pour la promotion de la coopération interuniversitaire, ainsi que la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur, notamment en facilitant la participation active des chaires UNESCO consacrées à l'enseignement supérieur dans la région et les partenariats intellectuels entre elles ;
  - (b) relever les défis liés à l'internationalisation de l'enseignement supérieur dans la région en suivant et en orientant le développement futur de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes de 1974 ;
  - (c) servir de centre d'échange d'information et de référence sur les tendances et les enjeux de l'enseignement supérieur dans la région, notamment en ce qui concerne l'offre en matière d'enseignement supérieur, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
2. *Invite également* le Conseil d'administration à suivre de près les orientations stratégiques et la mise en œuvre du programme afin d'assurer une action ciblée ; à harmoniser les orientations et activités de l'IESALC avec celles du Siège de l'UNESCO ainsi qu'avec celles des bureaux hors Siège de la région ; et à contribuer activement à obtenir un soutien régional et international pour les projets de l'Institut ;
3. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'IESALC en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 3 023 500 dollars pour la période 2016-2017 ;
4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui continue d'apporter son soutien à l'IESALC et met gracieusement des locaux à sa disposition ;

5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour la période quadriennale 2014- 2017 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IESALC à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Renforcement des capacités nationales pour l'élaboration de politiques de l'enseignement supérieur fondées sur des données factuelles afin de répondre aux défis de l'équité, de la qualité, de l'inclusion, de l'expansion, de la mobilité et de la responsabilisation (Axe d'action 1 – Résultat escompté 4) ;
  - (b révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

### **Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)**

28. La résolution proposée au paragraphe 01700 du Volume 1 du document 38 C/5 concernant l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP), telle qu'amendée, se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut UNESCO-Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP) pour l'exercice biennal 2014-2015,

*Reconnaissant* le rôle important du MGIEP pour la mise en œuvre du grand programme I, en particulier dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale, de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme et de l'éducation en vue du développement durable, ainsi que pour l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout (GEFI) du Secrétaire général de l'ONU,

*Reconnaissant également* qu'il importe de conserver l'autonomie fonctionnelle du MGIEP pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive et avec souplesse, efficacité et efficience,

*Se félicitant* du processus visant à faire du MGIEP un centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant l'émergence de citoyens du monde,

1. *Souligne* la contribution spécialisée du MGIEP à la réalisation des objectifs stratégiques et priorités pertinents du grand programme I, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des États membres en matière d'éducation à la citoyenneté mondiale, d'éducation à la paix et aux droits de l'homme et d'éducation en vue du développement durable, ainsi que de recherches et d'études prospectives, à travers :
  - (a) l'intégration, dans les programmes d'enseignement existants, des compétences, des connaissances et des comportements propices à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale ;
  - (b) le soutien aux innovations en matière de processus pédagogiques et d'apprentissage grâce à la recherche dans les domaines des sciences cognitives, de l'éducation transformatrice, des outils TIC et de l'apprentissage par l'expérience ;

- (c) la consolidation de la base de recherches sur les politiques et pratiques éducatives, ainsi que des capacités de gestion et de diffusion des connaissances sur l'éducation transformatrice pour la paix et le développement durable ;
  - (d) la facilitation d'un dialogue international sur les politiques éducatives qui soit inclusif et fondé sur des éléments factuels, ainsi que de programmes éducatifs en ligne destinés à la jeunesse et consacrés à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour un engagement civique et social durable et actif ;
2. *Prie* le Conseil du MGIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2016-2017 :
    - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du MGIEP correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et aux domaines thématiques du grand programme I ;
    - (b) d'appuyer les programmes et projets de l'UNESCO afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I ;
    - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le MGIEP puisse continuer d'accomplir sa mission en tant que centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant l'émergence de citoyens du monde ;
  3. *Autorise* la Directrice générale à apporter un soutien au MGIEP en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière d'un montant total de 493 000 dollars pour la période 2016- 2017 ;
  4. *Exprime* sa gratitude au Gouvernement indien, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du MGIEP, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2016-2017 et au-delà ;
  5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des activités de l'Institut au service des États membres et pour la réalisation des priorités du grand programme I et des objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;
  6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du MGIEP à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
    - (a) Intégration par les États membres d'éléments relatifs à l'éducation à la paix et aux droits de l'homme dans leurs politiques et pratiques éducatives (Axe d'action 2 – Résultat escompté 8) ;
    - (b) Renforcement des capacités des États membres à intégrer l'EDD dans l'éducation et l'apprentissage, et renforcement de la place de l'EDD dans l'agenda politique international (Axe d'action 2 – Résultat escompté 9) ;
    - (c révisé) Mise en place de mécanismes de coordination et de suivi et production de données factuelles issues de la recherche à l'appui d'un engagement politique soutenu en faveur d'Éducation 2030 (Axe d'action 3 – Résultat escompté 11).

## **Enveloppe budgétaire du grand programme I**

29. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour le grand programme I, l'enveloppe budgétaire d'un montant total de 124 437 800 dollars pour la période 2016-2017 mentionnée au paragraphe 01000 du document 38 C/5, y compris les allocations aux instituts d'éducation de catégorie 1 d'un montant total de 25 491 300 dollars, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction de la décision prise par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

30. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'approuver, pour les axes d'action du grand programme I, l'enveloppe budgétaire pour la période 2016-2017 qui figure dans le document 38 C/6 Add.2, et qui se répartit comme suit : 67 883 400 dollars pour l'axe d'action 1 ; 11 806 500 dollars pour l'axe d'action 2 ; et 19 256 600 dollars pour l'axe d'action 3. Ces montants pourraient également être ajustés en fonction de la décision prise par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

31. En ce qui concerne le **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01100 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 7 063 300 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

32. En ce qui concerne l'**Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01200 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 7 468 100 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

33. En ce qui concerne l'**Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01300 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 2 734 900 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

34. En ce qui concerne l'**Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01400 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 1 252 100 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

35. En ce qui concerne l'**Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01500 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 3 456 400 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

36. En ce qui concerne l'**Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01600 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 3 023 500 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

37. En ce qui concerne l'**Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)**, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 01700 du document 38 C/5 (Vol. 1), qui prévoit des crédits d'un montant de 493 000 dollars pour la période 2016-2017 dans le cadre de l'enveloppe budgétaire globale du grand programme I, étant entendu que ce montant pourrait être ajusté en fonction des décisions prises par la Conférence générale, quant au plafond budgétaire, et par la réunion conjointe des commissions.

## DÉBAT 5

**Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes**

**Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel**

38. À ses quatrième et cinquième séances, les 6 et 7 novembre 2015, la Commission a examiné les deux points suivants : point 7.5 – Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes ; point 7.6 – Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel.

39. Les représentants de 22 États membres et cinq observateurs ont pris la parole.

**Point 7.5 Proposition concernant la révision de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes**

40. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/31 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du document 38 C/31, telle qu'amendée. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* qu'elle a adopté, à sa 19<sup>e</sup> session (Nairobi, 1976), la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (Recommandation de 1976),

*Rappelant également* sa résolution 37 C/16, par laquelle elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 38<sup>e</sup> session, un projet de Recommandation révisée sur le développement de l'éducation des adultes tenant compte des défis contemporains sur les plans éducatif, culturel, politique, social et économique,

*Ayant examiné* le document 38 C/31, qui contient le rapport final (annexe I) et le projet de Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (annexe II),

1. *Adopte* la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (Recommandation de 1976) ;



2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes en prenant des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation ;
3. *Recommande également* aux États membres de porter la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes à l'attention des autorités et organismes en charge de l'apprentissage et de l'éducation des adultes, ainsi que des autres acteurs concernés.
4. *Prie* la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 40<sup>e</sup> session (2019), de la situation concernant l'application, par les États membres, de cette Recommandation.

41. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le préambule de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) figurant à l'annexe II du document 38 C/31, tel qu'amendé oralement par la Commission. Le texte du préambule se lit comme suit :

### **Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris, (3-18 novembre 2015), à sa 38<sup>e</sup> session,

**Rappelant** les principes énoncés à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006), ainsi que dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960),

**Réaffirmant** que l'alphabétisation constitue un fondement indispensable, que l'apprentissage et l'éducation des adultes font partie intégrante de l'apprentissage tout au long de la vie, et que l'alphabétisation ainsi que l'apprentissage et l'éducation des adultes contribuent à la réalisation du droit à l'éducation, qui permet aux adultes d'exercer leurs autres droits économiques, politiques, sociaux et culturels, et devraient satisfaire aux critères fondamentaux d'acceptabilité, d'adaptabilité, de disponibilité et d'accessibilité conformément à l'Observation générale 13 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (21<sup>e</sup> session) relative à l'article 13 du Pacte international mentionné ci-dessus,

**Reconnaissant** que nous vivons dans un monde qui évolue rapidement et dans lequel les gouvernements et les citoyens font face à des problèmes simultanés qui nous poussent à revoir les conditions de la réalisation du droit à l'éducation pour tous les adultes,

**Réaffirmant** le rôle important que l'apprentissage et l'éducation des adultes jouent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015), et *notant* l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir le développement social, une croissance économique soutenue et inclusive, la protection de l'environnement, ainsi que l'élimination de la faim et de la pauvreté,

**Tenant compte** de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », ainsi que du Cadre d'action Éducation 2030,

**Consciente** aussi bien des résultats obtenus dans le développement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes depuis 1976, constatés lors des conférences internationales sur l'éducation des adultes tenues en 1985, 1997 et 2009 (CONFINTEA IV, V et VI) et des conférences sur l'Éducation pour tous (Conférence mondiale sur l'EPT (Jomtien, 1990) et Forum mondial sur l'éducation (Dakar, 2000)), que de la nécessité de renforcer encore l'apprentissage et l'éducation des adultes, documentée dans les rapports mondiaux sur l'apprentissage et l'éducation des adultes parus en 2009 et 2013,

**Se référant** à la Classification internationale type de l'éducation 2011,

**Soulignant** la nécessité d'améliorer l'enseignement et la formation techniques et professionnels, exprimée dans la Recommandation correspondante de l'UNESCO (2015), qui contient des dispositions spécifiques à la formation continue et au perfectionnement professionnel,

**Ayant décidé**, par la résolution 37 C/16, que la *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes* devait être réexaminée afin de refléter les enjeux éducatifs, culturels, politiques, sociaux et économiques actuels, énoncés dans la Déclaration de Hambourg et dans le Cadre d'action de Belém, et d'insuffler une nouvelle dynamique à l'éducation des adultes,

**Considérant** que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des lignes directrices que chaque État membre devrait appliquer selon son contexte socioéconomique, ses structures de gouvernance et ses ressources pour rehausser le statut de l'apprentissage et de l'éducation des adultes aux niveaux national, régional et international,

**Ayant examiné** le document 38 C/31 et le projet de Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, ci-joints,

1. *Adopte* la présente Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, qui remplace la Recommandation de 1976, en ce treizième jour de novembre 2015 ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous la forme d'une loi nationale ou autre et conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chaque État, des mesures propres à donner effet, sur leur territoire, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. *Recommande également* aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes responsables de l'apprentissage et de l'éducation des adultes et des autres parties concernées par cette activité ;
4. *Recommande en outre* aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente Recommandation.

#### **Point 7.6 Proposition concernant la révision de la Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel**

42. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/32 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 4 du document 38 C/32, telle qu'amendée oralement par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* que la Recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel a été adoptée à sa 12<sup>e</sup> session (1962), puis révisée à deux reprises à ses 18<sup>e</sup> session (1974) et 31<sup>e</sup> session (2001),

*Rappelant également* sa résolution 37 C/17, par laquelle elle a invité la Directrice générale à lui soumettre, à sa 38<sup>e</sup> session, un projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel tenant compte des nouvelles tendances et nouveaux enjeux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

*Ayant examiné* le document 38 C/32, qui contient le rapport final (annexe I) et le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (annexe II),

1. *Adopte* la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001 ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels en prenant des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernance de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans cette Recommandation ;
3. *Recommande également* aux États membres de porter la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels à l'attention des autorités et organismes en charge de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP), ainsi que des autres acteurs concernés.
4. *Prie* la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 40<sup>e</sup> session (2019), de la situation concernant l'application, par les États membres, de cette Recommandation.

43. La Commission a également recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le préambule de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) figurant à l'annexe II du document 38 C/32, tel qu'amendé oralement par la Commission. Le texte du préambule se lit comme suit :

### **Préambule**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris, (3-18 novembre 2015), en sa 38<sup>e</sup> session,

**Rappelant** les principes énoncés aux articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et aux articles 6 (2) et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) qui garantissent le droit de chacun au travail et à l'éducation, ainsi que les principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006),

**Consciente** que l'EFTP est compris comme étant un élément à la fois du droit universel à l'éducation et du droit au travail,

**Reconnaissant** que l'EFTP répond à un « souci de développement, tant des individus que des sociétés », comme indiqué dans la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

**Rappelant** les dispositions des recommandations adoptées par l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966), la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974), la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997) et la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015),

**Rappelant aussi** les instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention de 1975 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 142) et la Recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation tout au long de la vie (n° 195),

**Se référant** à la Classification internationale type de l'éducation de 2011,

**Reconnaissant** que l'EFTP contribue à promouvoir la compréhension et le respect des droits de l'homme, l'inclusion et l'équité, ainsi que l'égalité des genres et la diversité culturelle, et à renforcer le désir et la capacité d'apprendre tout au long de la vie et d'apprendre à vivre ensemble, autant d'aspects indispensables à la participation à la vie sociale et économique et à la réalisation d'une paix pérenne, d'une citoyenneté responsable et d'un développement durable,

**Gardant à l'esprit** le rôle essentiel que joue l'EFTP dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (New York, septembre 2015), et *notant* l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir le développement social, une croissance économique soutenue et inclusive, la protection de l'environnement au bénéfice de tous, ainsi que l'élimination de la faim et de la pauvreté,

**Tenant compte** de la Déclaration d'Incheon « *Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous* », ainsi que du Cadre d'action Éducation 2030,

**Tenant compte également** des recommandations contenues dans la Déclaration de Bonn – Apprendre pour le travail, la citoyenneté et la durabilité (2004), des recommandations du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels, « Transformer l'EFTP : Construire des compétences pour le travail et la vie », connues sous le nom de Consensus de Shanghai (2012), et de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable (2014),

**Ayant décidé** par sa résolution 37 C/17 que la Recommandation révisée de 2001 devrait être révisée afin de tenir compte des tendances et enjeux nouveaux en matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels,

**Considérant** que cette Recommandation énonce des principes généraux, des objectifs et des directives que chaque État membre devrait appliquer selon sa situation socioéconomique, ses structures de gouvernement et les ressources dont il dispose dans un monde en mutation, en vue aussi de transformer, de développer et d'améliorer l'EFTP aux niveaux local, régional et international,

**Ayant examiné** le document 38 C/32 et le projet de Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels joint en annexe,

1. *Adopte* la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels, qui remplace la Recommandation révisée de 2001, en ce treizième jour de novembre 2015 ;
2. *Recommande* aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en prenant à cette fin des mesures appropriées, y compris toutes mesures d'ordre législatif ou autre qui pourraient être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle et aux structures de gouvernement de chacun d'eux, afin de donner effet, sur leurs territoires respectifs, aux principes énoncés dans la présente Recommandation ;
3. *Recommande aussi* aux États membres de porter la présente Recommandation à l'attention des autorités et organes chargés de l'EFTP, ainsi qu'aux autres acteurs concernés par l'EFTP ;
4. *Recommande en outre* aux États membres de lui rendre compte, aux dates et selon les modalités qu'elle aura déterminées, des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente Recommandation.

## **DÉBAT 6**

### **Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation**

### **Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**

### **Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO**

44. À sa cinquième séance, le 7 novembre 2015, la Commission a examiné les trois points suivants : point 4.6 – Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation ; point 4.8 – Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) ; point 4.4 – Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.

45. Les représentants de 20 États membres ont pris la parole.

### **Point 4.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation**

### **Point 4.8 Amendements aux Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**

46. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/20 et d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 15 du document 38 C/20, telle qu'amendée oralement par la Commission. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 38 C/20 et ses annexes,

*Rappelant* sa résolution 37 C/14 et les décisions 194 EX/7, 195 EX/5 (IV, A), 196 EX/5 (IV, A), 197 EX/27 (II) et 197 EX/15,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis en ce qui concerne l'alignement des programmes et les synergies créées au sein du Secteur de l'éducation et des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et entre eux ;

2. *Lance un appel pressant* à la Directrice générale et aux États membres, ainsi qu'aux groupes régionaux et aux pays hôtes, afin qu'ils mettent tout en œuvre pour apporter un financement adéquat aux instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et assurer ainsi leur viabilité financière ;
3. *Approuve* les statuts révisés du Bureau international d'éducation (BIE) de l'UNESCO et de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) tels qu'ils figurent à l'annexe III du document 38 C/20 ;
4. *Prie* la Directrice générale de poursuivre ses efforts visant à améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et d'en rendre compte au Conseil exécutif à sa 201<sup>e</sup> session.

**Point 4.4 Création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO**

***Partie II Création, à Dhaka (Bangladesh), d'un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO***

47. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie II. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée dans sa résolution 37 C/93, ainsi que la décision 197 EX/16 (II),

*Ayant examiné* le document 38 C/18 Partie II,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République populaire du Bangladesh de créer, à Dhaka, un institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197<sup>e</sup> session (décision 197 EX/16 (II)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création de l'Institut international de la langue maternelle (IMLI) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

***Partie III Création, à Shenzhen (Chine), d'un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO***

48. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 38 C/18 Partie III. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée dans sa résolution 37 C/93, et la décision 197 EX/16 (III),

*Ayant examiné* le document 38 C/18 Partie III,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer, à Shenzhen, un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* la création, à Shenzhen (Chine), du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 197<sup>e</sup> session (décision 197 EX/16 (III)) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord portant création du Centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

#### **Rapports des organes directeurs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation de l'UNESCO**

49. La Commission a pris note des rapports soumis par les représentants des organes directeurs des instituts de catégorie 1 dont les noms suivent : Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ), Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) et Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP). La Commission a également pris note du rapport sur le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC).

#### **DÉBAT 7**

##### **Point 4.18 Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani »**

50. À sa cinquième séance, le 7 novembre 2015, la Commission a examiné le point 4.18 – Proclamation du 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani ».

51. Le représentant d'un État membre et un observateur ont pris la parole.

52. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 38 C/65 et d'adopter sans amendements, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 5 du document 38 C/65. Le texte de la résolution se lit comme suit :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la décision 197 EX/34,

*Ayant examiné* le document 38 C/65,

*Consciente* du rôle de la langue romani pour ce qui est de contribuer à la préservation et à la diffusion de la civilisation et de la culture humaines,

*Reconnaissant* la nécessité de mettre en place une plus large coopération entre les peuples au moyen du pluralisme linguistique, du rapprochement des cultures et du dialogue entre les civilisations, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

*Convaincue* que l'UNESCO a un rôle actif à jouer et une contribution importante à apporter pour promouvoir les valeurs multiculturelles à travers l'éducation, la langue et la culture des Roms,

*Se félicitant* de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015,

*Exprimant sa satisfaction* quant à l'engagement actif de la communauté internationale en faveur de la promotion d'une journée mondiale de la langue romani et de la participation à cette initiative,

*Résolue* à ce que l'UNESCO continue de montrer la voie pour renforcer le dialogue interculturel et encourager le rapprochement des cultures, notamment en proclamant une journée mondiale de la langue romani, ce qui contribuera au développement de la langue romani et à la recherche dans ce domaine au sein des États membres,

*Reconnaissant* que la proclamation d'une journée mondiale de la langue romani adresse un message clair quant au fait que la langue romani constitue une part du riche patrimoine linguistique et culturel du monde,

1. *Proclame* le 5 novembre « Journée mondiale de la langue romani », en tant que journée internationale célébrée chaque année par l'UNESCO ;
2. *Encourage* les États membres à fournir des fonds extrabudgétaires pour permettre à la Directrice générale d'assurer la promotion et la célébration de cette journée.





## ANNEXE

### Point 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)

#### Résumé du débat de la Commission Éducation

1. Dans le cadre du premier débat, la Commission Éducation a examiné les points 3.4 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) ; 4.14 – Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 ; et 4.5 – Conclusions du Forum des jeunes en ce qui concerne l'éducation.
2. Au total, 38 États membres et 10 observateurs ont participé au débat. Sur l'ensemble des sept débats de la Commission Éducation, le premier est celui qui a totalisé le plus grand nombre d'interventions.
3. De nombreux représentants ont réaffirmé qu'il importait de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie et une éducation de qualité qui soit inclusive et équitable. Certains ont souligné que l'éducation était un droit fondamental de l'être humain et qu'il fallait établir un lien entre les éducations formelle, non formelle et « informative ». Des enseignants qualifiés ont été jugés indispensables à la fourniture d'une éducation de qualité. La Commission a exhorté l'UNESCO à accorder une attention particulière à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (EFTP) et au renforcement des relations entre le monde de l'éducation et celui du travail. Les représentants ont par ailleurs appelé à tenir compte des liens entre la protection et l'éducation de la petite enfance, notamment au niveau des conséquences sur les performances des apprenants. De nombreux représentants ont évoqué les technologies de l'information et de la communication, qui peuvent servir de moteur pour promouvoir l'accès à l'éducation et la qualité de l'éducation. Plusieurs observateurs ont quant à eux insisté sur le rôle des parents, expliquant combien il importait qu'ils participent aux processus éducatifs des enfants.
4. Le résumé du débat de la Commission Éducation s'appuie sur les thèmes et questions qui figurent dans le 38 C/7.

#### Pertinence du mandat de l'UNESCO

##### Questions :

- Comment l'UNESCO peut-elle mettre efficacement à profit son mandat unique en matière de règles et de normes pour aider ses États membres à atteindre les objectifs du Programme 2030 ?
- Comment peut-on mobiliser efficacement l'expertise reconnue de l'UNESCO concernant la promotion d'une culture de la paix, le dialogue interculturel, la diversité culturelle, la lutte contre la violence extrémiste, l'accès à l'information et la liberté d'expression, et le développement des médias de façon à contribuer à l'instauration de sociétés inclusives et pacifiques, qui est au cœur du Programme 2030 tout entier, et en particulier de l'objectif 16 ?

5. La Commission a salué le dynamisme dont la Directrice générale a fait preuve dans l'élaboration de l'agenda Éducation 2030 et de son Cadre d'action. De nombreux représentants se sont dits favorables à ce que l'UNESCO joue un rôle de chef de file et de coordonnateur de l'agenda.
6. De nombreux États membres ont aussi exprimé leur engagement et leur soutien en faveur du nouvel agenda pour l'éducation, jugé pertinent pour l'ensemble des pays. La responsabilité fondamentale des États membres à l'égard de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 a été réitérée par de nombreux États membres et observateurs. Le rôle de l'UNESCO à l'appui de cette responsabilité, ont-ils souligné, est déterminant ; l'Organisation devra trouver des moyens novateurs d'assurer la mise en œuvre de l'agenda.

7. L'avantage comparatif de l'UNESCO, qui tient à son action fédératrice et à son rôle déterminant dans l'orientation et la coordination de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030, a été mis en avant par la Commission. Par ailleurs, la fonction qu'elle exerce en défendant une vision globale et humaniste de l'éducation, en facilitant le dialogue, et en définissant des normes à l'aide de ses instruments normatifs, dans des domaines tels que l'enseignement supérieur et l'EFTP, a été mise en évidence.

8. L'avantage comparatif de l'UNESCO dans les domaines du suivi et des statistiques a également été mis en avant par de nombreux membres de la Commission. Les représentants ont exhorté l'Organisation à collecter des données pertinentes dans le but d'éclairer le processus de décision. À cet égard, l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) est considéré comme un acteur clé. La Commission s'est félicitée des travaux effectués dans le cadre du Rapport mondial de suivi, qui s'intitulera désormais « Rapport mondial de suivi sur l'éducation ». De nombreux représentants ont souligné qu'il fallait consacrer des ressources financières et humaines suffisantes à l'ISU et à l'établissement du Rapport.

9. Les travaux de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'éducation au service du développement durable ont été salués, et la Commission a pressé l'Organisation de poursuivre ses efforts à cet égard.

10. La Commission a par ailleurs exhorté l'UNESCO à tenir compte des enseignements tirés de l'Éducation pour tous dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030.

### **Promotion et intégration systématique de l'égalité des genres**

#### **Questions :**

- Comment l'UNESCO peut-elle le mieux contribuer à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du Programme 2030 ?
- Sur quels domaines particuliers du programme l'UNESCO devrait-elle se concentrer dans sa quête de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ? Comment faire en sorte que l'action de l'UNESCO dans ce domaine soit ciblée et cohérente et produise des résultats durables et ayant un effet transformateur pour le bénéfice de ses États membres ?

11. La Commission Éducation a fait valoir combien l'éducation était essentielle à l'action en faveur de l'égalité des genres. Elle a aussi souligné qu'elle représentait un outil d'autonomisation des populations, en particulier des femmes.

12. De nombreux membres de la Commission ont exprimé leur soutien à l'UNESCO pour ses activités dans le domaine de l'éducation des filles et des femmes, et ont encouragé l'Organisation à continuer d'œuvrer à instaurer l'égalité des genres dans l'éducation.

### **Renforcement du soutien aux pays qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou en situation de post-conflit ou de post-catastrophe**

13. De nombreux membres de la Commission Éducation ont tenu à affirmer que l'agenda Éducation 2030 devrait mettre l'accent sur les groupes vulnérables et marginalisés, les filles et les femmes, les enfants, et les populations autochtones. Les représentants ont appelé l'UNESCO à faire des pays d'Afrique et des petits États insulaires en développement une priorité.

14. À cet égard, l'importance de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud a été soulignée.

## Coopération avec les partenaires au niveau des pays

### Questions :

- Comment l'UNESCO peut-elle se positionner pour aider efficacement les pays et les populations qui ont le plus besoin d'assistance ?
- Comment l'Organisation devrait-elle faire pour assister au mieux les pays en situation de conflit ou de post-conflit ?
- De manière générale, quelle est la meilleure façon pour l'UNESCO de se positionner au niveau des pays, en renforçant sa coopération avec les Nations Unies et les autres partenaires pertinents ?

15. L'aide que l'UNESCO apporte aux États membres pour renforcer leurs capacités de collecte de données, de gestion des statistiques et de suivi, dans le domaine de l'éducation, a été considérée comme étant de la plus haute importance. La Commission a encouragé l'Organisation à soutenir le développement des services nationaux de statistiques dans le domaine de l'éducation.

16. La Commission Éducation a appelé la Directrice générale à définir clairement la façon dont elle allait mettre en œuvre l'agenda Éducation 2030 et dont elle compte que l'Organisation contribuera aux autres Objectifs de développement durable. À ce titre, elle a demandé à l'UNESCO de communiquer aux États membres la nouvelle structure qui sera mise en place pour l'exécution de l'agenda Éducation 2030.

## Renforcement accru des approches interdisciplinaires et de la programmation intersectorielle

### Questions :

- Dans quels domaines l'UNESCO devrait-elle renforcer ses activités intersectorielles ?
- Quels changements sont nécessaires pour parvenir à une intersectorialité efficace ?

17. Les participants ont insisté sur le rôle fondamental que l'éducation est appelée à jouer dans la mise en œuvre de plusieurs Objectifs de développement durable. Le mandat spécifique de l'UNESCO, qui œuvre dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et de la communication, est considéré comme un avantage comparatif. De nombreux membres ont exhorté l'Organisation à améliorer la coopération intersectorielle en vue de renforcer sa contribution aux Objectifs de développement durable, en particulier dans les domaines de la santé, de la démocratie, de l'égalité des genres et du changement climatique.

18. Les membres de la Commission ont jugé que la promotion de la diversité culturelle, qui favorise le développement de la citoyenneté mondiale, est l'un des domaines où l'UNESCO devrait intervenir en s'appuyant sur la coopération intersectorielle.

**Renforcement de la coordination et des partenariats et mise à profit du rôle mobilisateur de l'UNESCO et de ses réseaux et instituts spécialisés****Questions :**

- Comment collaborer plus efficacement avec les organismes des Nations Unies aux niveaux mondial, régional et national ? Quels partenariats l'UNESCO devrait-elle encourager et appuyer en priorité ?
- Comment l'UNESCO peut-elle assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour les domaines qui ne sont que partiellement reconnus dans les ODD ?
- Comment aborder les opportunités et les problèmes spécifiques des nouvelles sources de financement (pays à revenu intermédiaire, nouveaux bailleurs de fonds, etc.) ?

19. La Commission Éducation a souligné la nécessité de nouer des partenariats solides dans la perspective de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030. Elle a en particulier exhorté l'UNESCO à s'appuyer sur une coopération étroite avec ses réseaux, par exemple les instituts de catégorie 1, centres de catégorie 2, commissions nationales, Écoles associées (réSEAU), le Programme de jumelage et mise en réseau des universités (UNITWIN), et les ambassadeurs de bonne volonté et envoyés spéciaux.

20. Les membres de la Commission ont par ailleurs fait valoir que l'Institut de statistique de l'UNESCO était appelé à jouer un rôle particulier dans le suivi de la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030.

21. De même, ils ont affirmé l'importance de faire participer les jeunes aux processus de prise de décisions de l'Organisation. Ainsi, la contribution apportée par les jeunes dans le cadre du Forum des jeunes de l'UNESCO est très appréciée, et les recommandations de celui-ci, qui encouragent à percevoir les écoles comme des communautés d'apprentissage, ont été saluées. La Commission a suggéré que l'on prévoie des plates-formes pour permettre la participation des jeunes à l'agenda Éducation 2030.